



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-106

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-10-07-006 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant suspension de l'agrément délivré à monsieur Emmanuel DESCAMPS pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 4
- 14-2019-10-10-005 - Arrêté préfectoral n° 14-2018-00231 du 10/10/2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement concernant la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "LAZZARO 3", située sur le territoire de la commune de COLOMBELLES (14460) (10 pages) Page 7
- 14-2019-10-10-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Trouville-sur-mer, pour l'organisation de la course à pied "La Trouvillaise" le dimanche 13 octobre 2019 (6 pages) Page 18
- 14-2019-10-10-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Trouville-sur-mer, pour l'organisation "des courses des roches noires" le samedi 12 octobre 2019 (6 pages) Page 25

Préfecture du Calvados

- 14-2019-10-08-015 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique située 21 rue du Général Leclerc à Vire-Normandie (2 pages) Page 32
- 14-2019-10-08-006 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Informatique Conseil & Développement situé à Bretteville sur Odon (2 pages) Page 35
- 14-2019-10-08-013 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL BOULANGERIE MARINI située à EPRON (2 pages) Page 38
- 14-2019-10-11-001 - 2019-10-11 Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest DIRNO (6 pages) Page 41
- 14-2019-10-08-008 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel ECRIN situé à HONFLEUR (2 pages) Page 48
- 14-2019-10-08-007 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie La Fournée d'Antan située à Orbec (2 pages) Page 51
- 14-2019-10-08-014 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique située 5 place Ste Anne à Vire-Normandie (2 pages) Page 54
- 14-2019-10-08-005 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Folie Couvrefief située à Caen (2 pages) Page 57
- 14-2019-10-08-017 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Gazengel-Marmontel située à Courseulles sur Mer (2 pages) Page 60

| | |
|--|---------|
| 14-2019-10-08-012 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Saint Michel située 54 rue de Vaucelles à CAEN (2 pages) | Page 63 |
| 14-2019-10-08-009 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence Robert RÈME située rue Eustache Restout à CAEN (2 pages) | Page 66 |
| 14-2019-10-08-004 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SASU ARBADIA située à BAYEUX (2 pages) | Page 69 |
| 14-2019-10-08-011 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar restaurant L'USINE situé 8 quai Vendeuvre à CAEN (2 pages) | Page 72 |
| 14-2019-10-08-010 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le golf de Biéville-Beuville (2 pages) | Page 75 |
| 14-2019-10-08-018 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché AUCHAN situé à Colleville-Montgomery (2 pages) | Page 78 |
| 14-2019-10-08-016 - Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Studio Coiffure situé 8 rue des Croisiers à CAEN (2 pages) | Page 81 |
| 14-2019-10-10-004 - ARRETE modif accessibilité 10 oct 2019 (2 pages) | Page 84 |
| 14-2019-10-10-003 - ARRETE modif CCDSA 10 oct 2019 (2 pages) | Page 87 |

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-07-006

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant suspension de
l'agrément délivré à monsieur Emmanuel DESCAMPS
pour la réalisation ^{AP suspension agrément M. Emmanuel DESCAMPS} des opérations de vidange, transport et
élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral
portant suspension de l'agrément délivré à monsieur Emmanuel DESCAMPS
pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.211-25 à R 211-45 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2011, portant agrément n°2011-N-SOC-CAL-0014 au bénéfice de monsieur DESCAMPS Emmanuel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2019, mettant monsieur Emmanuel DESCAMPS en demeure de respecter les prescriptions spécifiques à la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que le délai de 1 mois accordé à monsieur Emmanuel DESCAMPS par arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 sus visé pour la transmission d'éléments est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT que la non transmission de ce bilan prive l'administration des moyens de contrôle nécessaire à assurer la préservation des eaux et des sols de toute pollution issue de l'activité d'épandage ;

CONSIDÉRANT que la non transmission de ces éléments constitue un manquement au sens du 4° de l'article 6 du décret ministériel du 7 novembre susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un tel manquement justifie la suspension de l'agrément délivré au titre de l'arrêté ministériel sus visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément délivré le 8 mars 2011 à monsieur Emmanuel DESCAMPS, installé Lieu dit Clair Tison à TOURNEBU (14220) est suspendu.

Cette suspension est applicable pour une durée de 60 jours à compter de la réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durant le délai de suspension, monsieur Emmanuel DESCAMPS ne peut exercer aucune activité de vidange des installations d'assainissement non collectif ni prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Monsieur DESCAMPS est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il aurait auparavant pris la charge ne provoquent aucune nuisance et devra les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 : Monsieur DESCAMPS transmettra au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Calvados, copie du registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date ainsi que le bilan de l'exercice 2018, indiquant :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

A défaut monsieur DESCAMPS s'expose à l'application du 3° de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et au retrait de son agrément.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 07 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-10-005

Arrêté préfectoral n° 14-2018-00231 du 10/10/2019
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.
181-1 du code de l'environnement concernant la création
d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "LAZZARO
3", située sur le territoire de la commune de
COLOMBELLES (14460)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2018-00231
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement**

**concernant la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « LAZZARO 3 », située sur
le territoire de la commune de COLOMBELLES (14 460).**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 17 août 2018, par NORMANDIE AMENAGEMENT - 1, Avenue du Pays de Caen 14460 COLOMBELLES, représenté par sa Directrice Générale, Madame HUYGHE-DOYERE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC " LAZZARO 3 ", située sur le territoire de la commune de 14460 COLOMBELLES ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 août 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, en particulier les compléments en date du 13 février 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 11 octobre 2018 ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 24 juin 2019 et le 26 juillet 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 12 août 2019 ;

VU le courrier en date du 01 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations par courriel en date du 09 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC " LAZZARO 3 ", sur le territoire de la commune de 14460 COLOMBELLES, faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

NORMANDIE AMENAGEMENT - 1, Avenue du Pays de Caen 14460 COLOMBELLES, représenté par sa Directrice Générale, Madame HUYGHE-DOYERE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de COLOMBELLES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale, sont situés à l'Est de la commune de COLOMBELLES, comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles concernées par le projet, sont les suivantes : AP 72, AP 76, AP 14, AP 8, AP 9, AP 57, AP 15, AP 16, AP 17, AP 18, AP 19, AP 20, AP 21, AP 60, AP 54, AP 51, AP 50, AP 49, AP 48, AP 47, AP 46, AP 61, AP 59, AP 58, AP 56, AP 55, AP 53, AP 52, pour une emprise totale de 29 ha.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | | Position du projet par rapport aux seuils | Procédure |
|-----------|--|--|---------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha | La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est de 29 ha. | AUTORISATION |

Article 3 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

3-1 - Généralités

Le projet est destiné à accueillir sur une surface totale de 29 hectares, des activités artisanales et industrielles.

Afin d'assurer une progression avec la ZAC "LAZZARO" existante, le développement de la ZAC "LAZZARO 3" se fera en deux phases du nord au sud, comme indiqué en annexe 2 du présent arrêté.

3-2 – Description technique : gestion des eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviales tel que présenté en annexe 3 du présent arrêté, est constitué de noues qui se rejettent dans un bassin de prétraitement prévu pour gérer un épisode de pluie d'occurrence deux ans, dont la surverse se fait dans un bassin d'infiltration prévu pour gérer un épisode de pluie d'occurrence centennale.

Les caractéristiques des bassins de rétention sont les suivantes :

| Bassin de rétention | Surface active du bassin | Volume de stockage nécessaire | Niveau de protection |
|-------------------------|--------------------------|-------------------------------|----------------------|
| Bassin de prétraitement | | 471 m ³ | 2 ans |
| Bassin d'infiltration | 3750 m ² | 1230 m ³ | centennal |

Les lots privés seront gérés à la parcelle, uniquement par infiltration. La période d'occurrence retenue pour les parcelles privées est la période de retour centennale.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au

préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite excavées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

11-2 - En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales du domaine public seront à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage. Après rétrocession, la gestion et l'entretien sera sous la responsabilité de la communauté urbaine de Caen La Mer.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont curés avant que la sédimentation n'atteigne 20 % de leur volume utile.

11-3 – Vitesses d'infiltration

Les vitesses d'infiltration dans les ouvrages participant activement à la gestion des eaux pluviales sont ajustées artificiellement de la manière suivante :

- pour tous les ouvrages situés dans le périmètre de protection de ressource en eau potable : réduction de la perméabilité à 1×10^{-6} m/s sur toute la surface,
- pour tous les ouvrages situés à l'extérieur d'un périmètre de protection de ressource en eau potable : réduction de la perméabilité à 1×10^{-5} m/s sur toute la surface.

Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

12-1 – Mesures de réduction et de compensation

Les mesures de réduction sont composées des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Des aménagements paysagers seront aménagés sous la forme :

- d'un rideau végétal arbustif au sud du projet en interface avec l'opération riveraine de la ZAC de "la Clopée" déjà en place,
- d'une haie bocagère sur la limite Est, le long du chemin rural existant,
- d'un aménagement spécifique le long de la route départementale et dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Les plantations réalisées par l'aménageur dans les espaces privés seront spécifiées sur les plans de vente et dans les fiches de chaque lot, avec obligation de préservation et d'entretien.

Les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales seront être intégrés aux aménagements paysagers.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Transfert du bénéficiaire

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de COLOMBELLES ;
- une copie est déposée :
 - en mairie de COLOMBELLES pour y être consultable par le public ;
 - adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles ;
- un extrait est affiché en mairie de COLOMBELLES pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois (R181-44 §4).

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire de COLOMBELLES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le Calvados.

Fait à CAEN, le **10 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

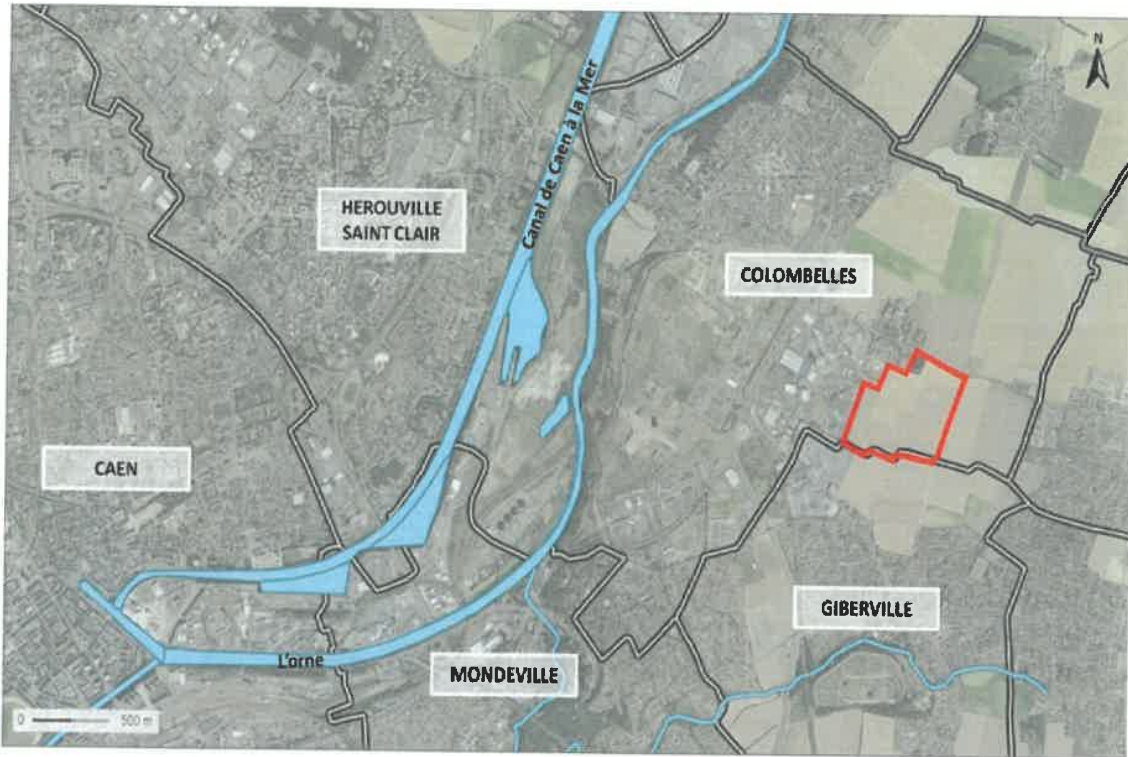
ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 14-2018-00231

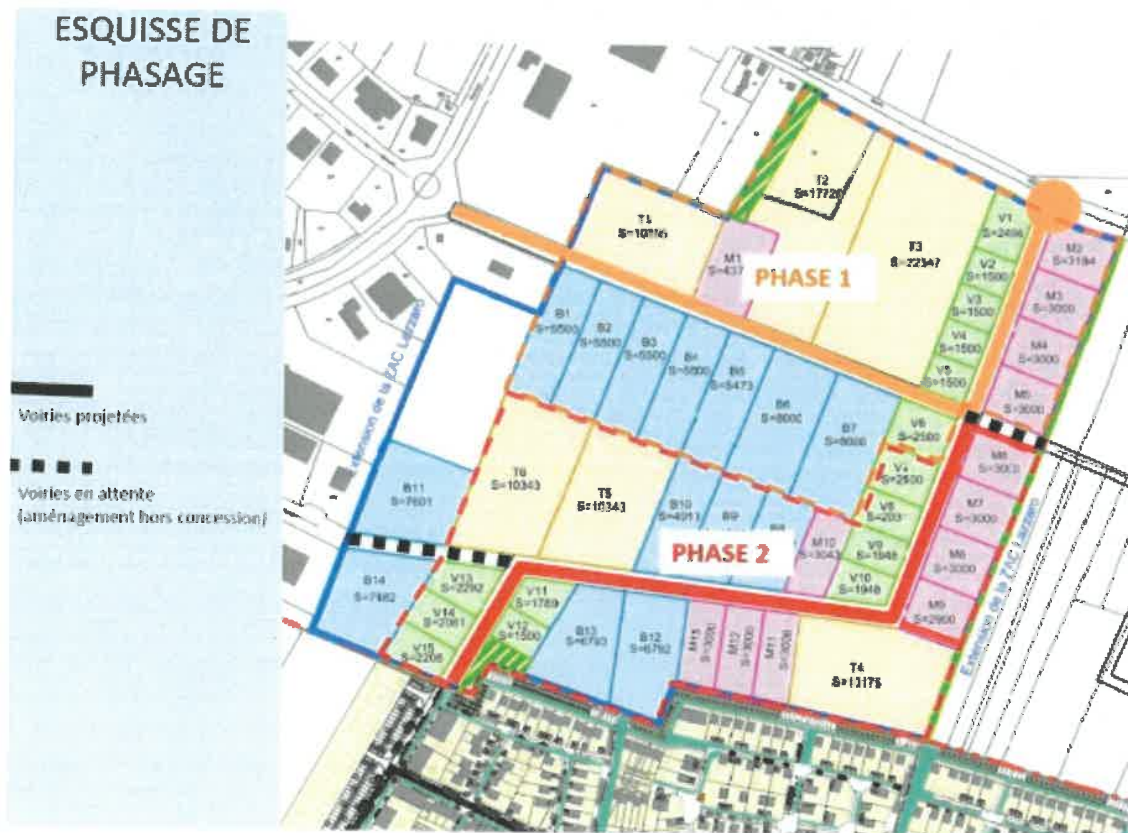
CONCERNANT LA CREATION DE LA ZAC « LAZZARO 3 »

COMMUNE DE COLOMBELLES

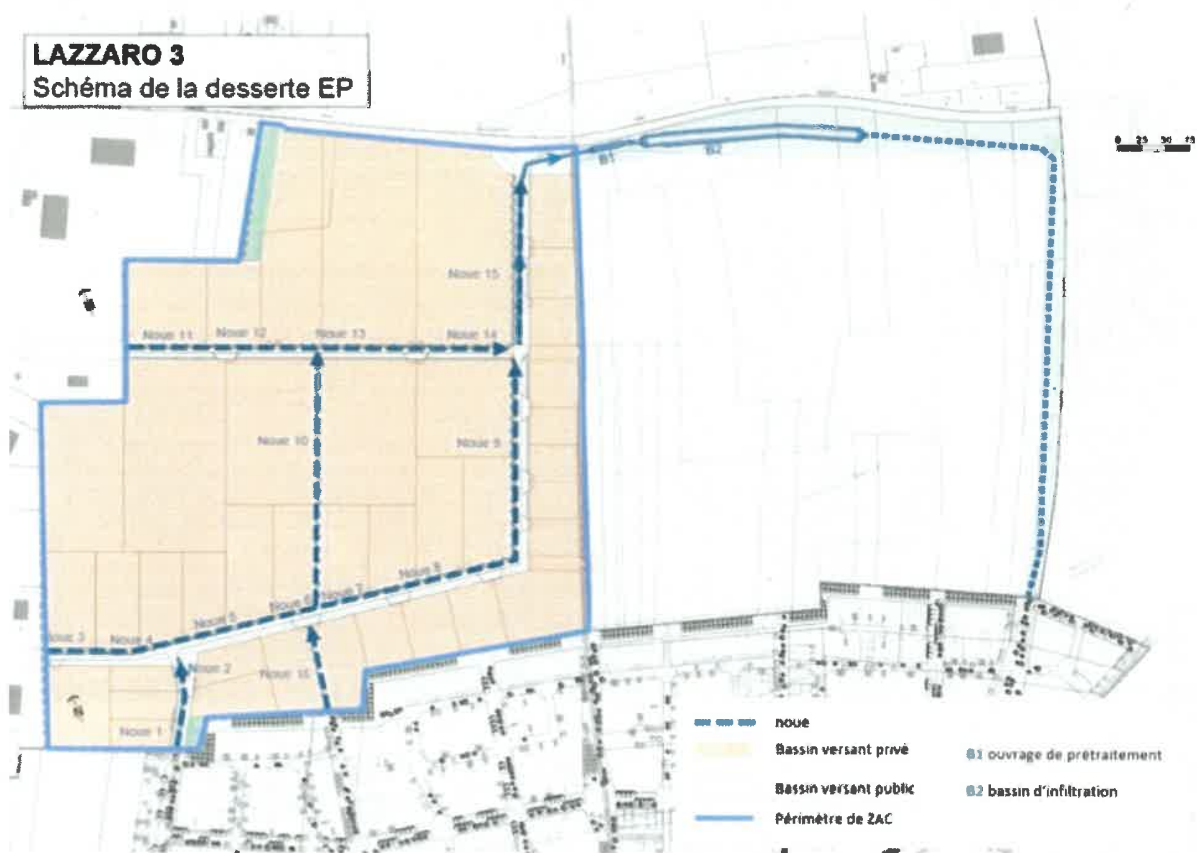
ANNEXE 1 – SITUATION DU PROJET



ANNEXE 2 – PHASAGE DE L'OPERATION



ANNEXE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-10-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Trouville-sur-mer, pour l'organisation de la course à pied
"La Trouvillaise" le dimanche 13 octobre 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime** **à Trouville-sur-Mer,** **pour l'organisation de la course à pied « La Trouvillaise »** **le dimanche 13 octobre 2019**

Pétitionnaire :
Société Exaequo Communication
Madame Marianne Gauquelin
85, rue de l'Avenir
14790 VERNON

Dossier n° : 715 19 08

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation du 04 octobre 2019 de la société Exaequo communication, représentée par Madame Marianne Gauquelin reçue à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 04 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2019 relatif à l'organisation de la manifestation « la Trouvillaise » à Trouville-sur-mer ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 08 octobre 2019 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 08 octobre 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La société Exaequo Communication - 85, rue de l'Avenir à Verson (14790), représentée par Madame Marianne Gauquelin, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Trouville sur Mer, pour l'organisation de la course à pied « la Trouvillaise », le dimanche 13 octobre 2019 de 10h00 à 12h00. L'occupation du domaine public maritime (DPM) de cette manifestation concerne une zone totale d'environ 30 000 m² sur laquelle prendront place un podium et une arche d'arrivée.

Les plans de l'occupation sont annexés au présent arrêté. La zone « parking organisation » située sur le DPM ne peut être utilisée que pour le chargement et le déchargement des équipements légers nécessaires à l'organisation de la manifestation. En aucun cas, cette zone ne sera utilisée pour stationner les véhicules de l'organisation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité notamment au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur devront mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental du site, notamment concernant les risques d'éboulement de falaises à la hauteur des Roches Noires.

A cet égard, l'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. La commune veille en particulier à optimiser la collecte des déchets.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 13 octobre 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT VINGT EUROS (120,00 €)**. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Trouville-sur-mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant la durée de la manifestation

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

3- L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Trouville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge,

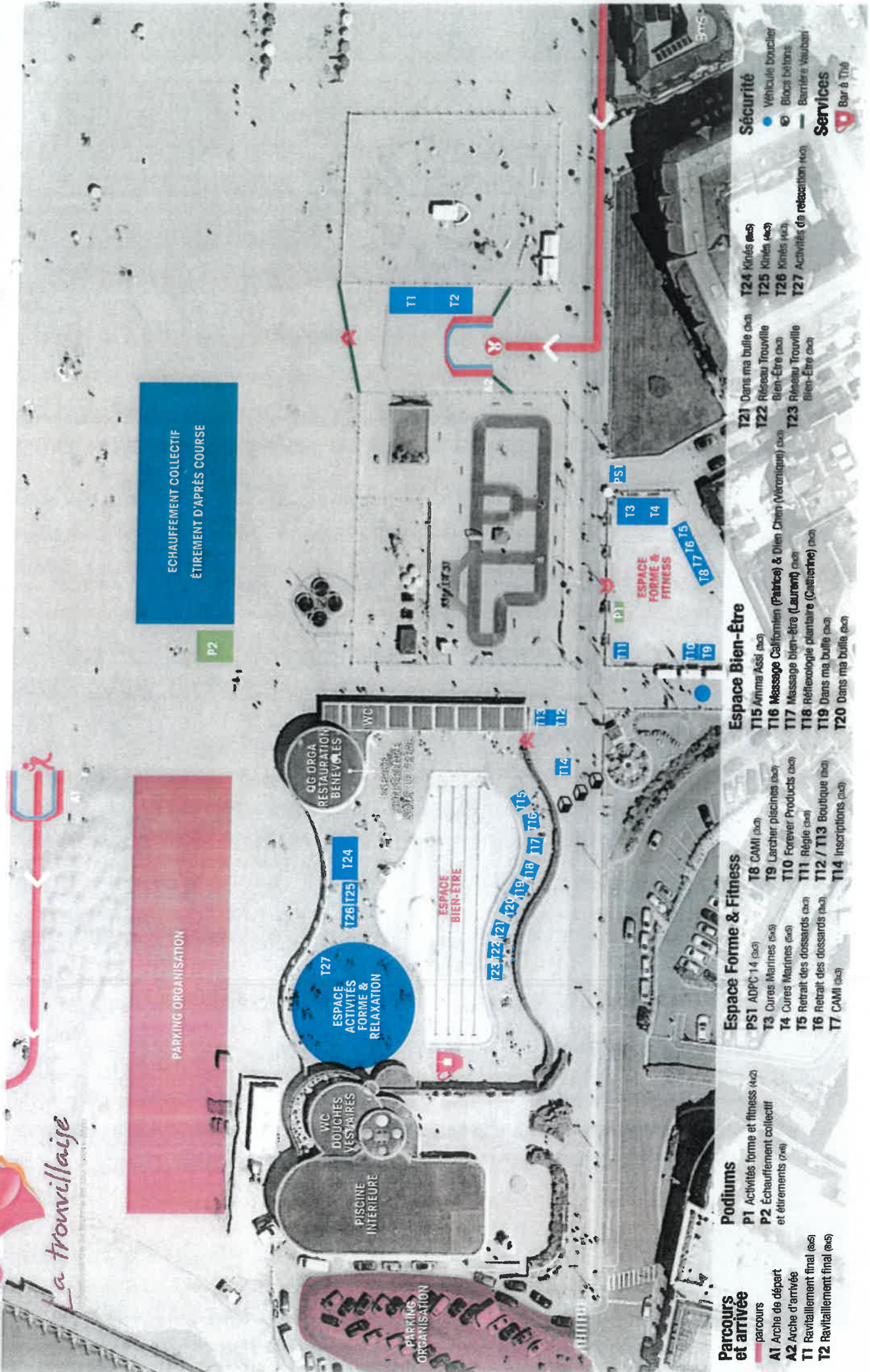
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 10 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL



Parcours et arrivée

- parcours
- A1 Arche de départ
- A2 Arche d'arrivée
- T1 Ravitaillement final (exs)
- T2 Ravitaillement final (exs)

Podiums

- P1 Activités forme et fitness (exs)
- P2 Echauffement collectif et étirements (7x6)

Espace Forme & Fitness

- PS1 ADPC 1.4 (exs)
- T3 Curés Marinières (exs)
- T4 Curés Marinières (exs)
- T5 Retrait des dossiers (exs)
- T6 Retrait des dossiers (exs)
- T7 CAMI (exs)
- T8 CAMI (exs)
- T9 L'archer piscines (exs)
- T10 Forever Products (exs)
- T11 Régie (exs)
- T12 / T13 Boutique (exs)
- T14 inscriptions (exs)

Espace Bien-Être

- T15 Anima Assi (exs)
- T16 Massage Californien (Païnee) & Dilen Chen (Méronique) (exs)
- T17 Massage bien-être (Laurient) (exs)
- T18 Réflexologie plantaire (Caléatine) (exs)
- T19 Dans ma bulle (exs)
- T20 Dans ma bulle (exs)

Forme & Fitness

- T21 Dans ma bulle (exs)
- T22 Réseau Trouville Bien-Être (exs)
- T23 Réseau Trouville Bien-Être (exs)

Sécurité

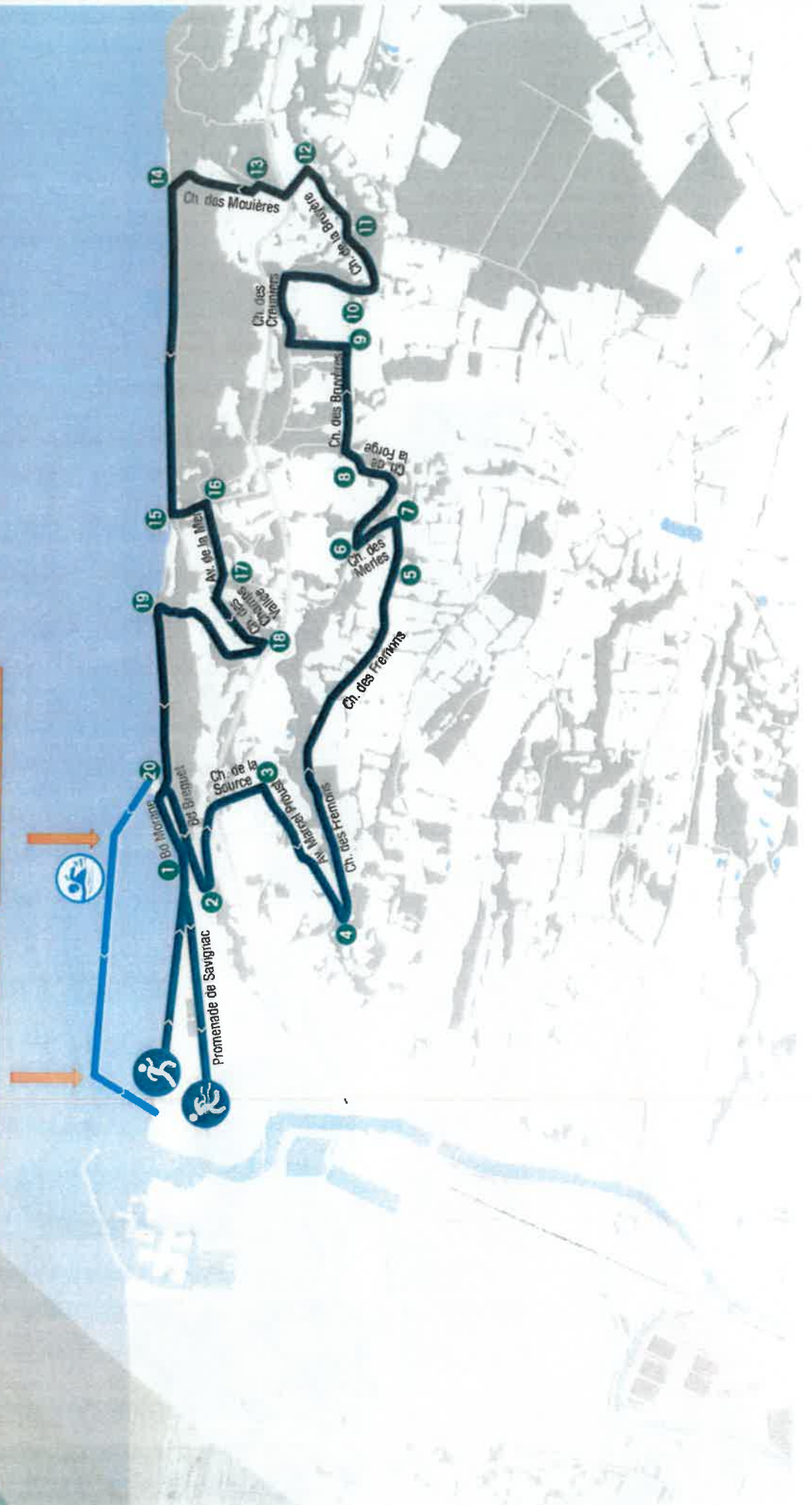
- Vehicule bouclier
- Blocs béton
- Barrière Vauban

Services

- Bar à Thé

49°22'12.72"N

49°22'37.85"N



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-10-001

Arrêté préfectoral portant autorisation et d'utilisation
temporaire du domaine public maritime à
Trouville-sur-mer, pour l'organisation "des courses des
roches noires" le samedi 12 octobre2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime** **à Trouville-sur-Mer,** **pour l'organisation « des courses des roches noires »** **le samedi 12 octobre 2019**

Pétitionnaire :
Société Exaequo Communication
Madame Marianne Gauquelin
85, rue de l'Avenir
14790 Verson

Dossier n° : 715 19 07

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation du 04 octobre 2019 de la société Exaequo communication, représentée par madame Marianne Gauquelin reçue à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 04 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2019 relatif à l'organisation de la manifestation « les courses des roches noires » à Trouville-sur-mer ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 08 octobre 2019 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 08 octobre 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La société Exaequo Communication - 85, rue de l'Avenir à Verson (14790), représentée par Madame Marianne Gauquelin, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Trouville-sur-Mer, pour l'organisation « des courses des roches noires » le samedi 12 octobre 2019 à partir de 15h00. L'occupation du domaine public maritime (DPM) de cette manifestation concerne une zone totale d'environ 37 000 m² sur laquelle prendront place un podium et une arche d'arrivée.

Les plans de l'occupation sont annexés au présent arrêté. La zone « parking organisation » située sur le DPM ne peut être utilisée que pour le chargement et le déchargement des équipements légers nécessaires à l'organisation de la manifestation. En aucun cas, cette zone ne sera utilisée pour stationner les véhicules de l'organisation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité notamment au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur et la commune doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, l'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. La commune veille en particulier à optimiser la collecte des déchets.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 12 octobre 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT VINGT EUROS (120,00 €)**. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Trouville-sur-mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant la durée de la manifestation

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

3- L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :


- M. le maire de Trouville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge,

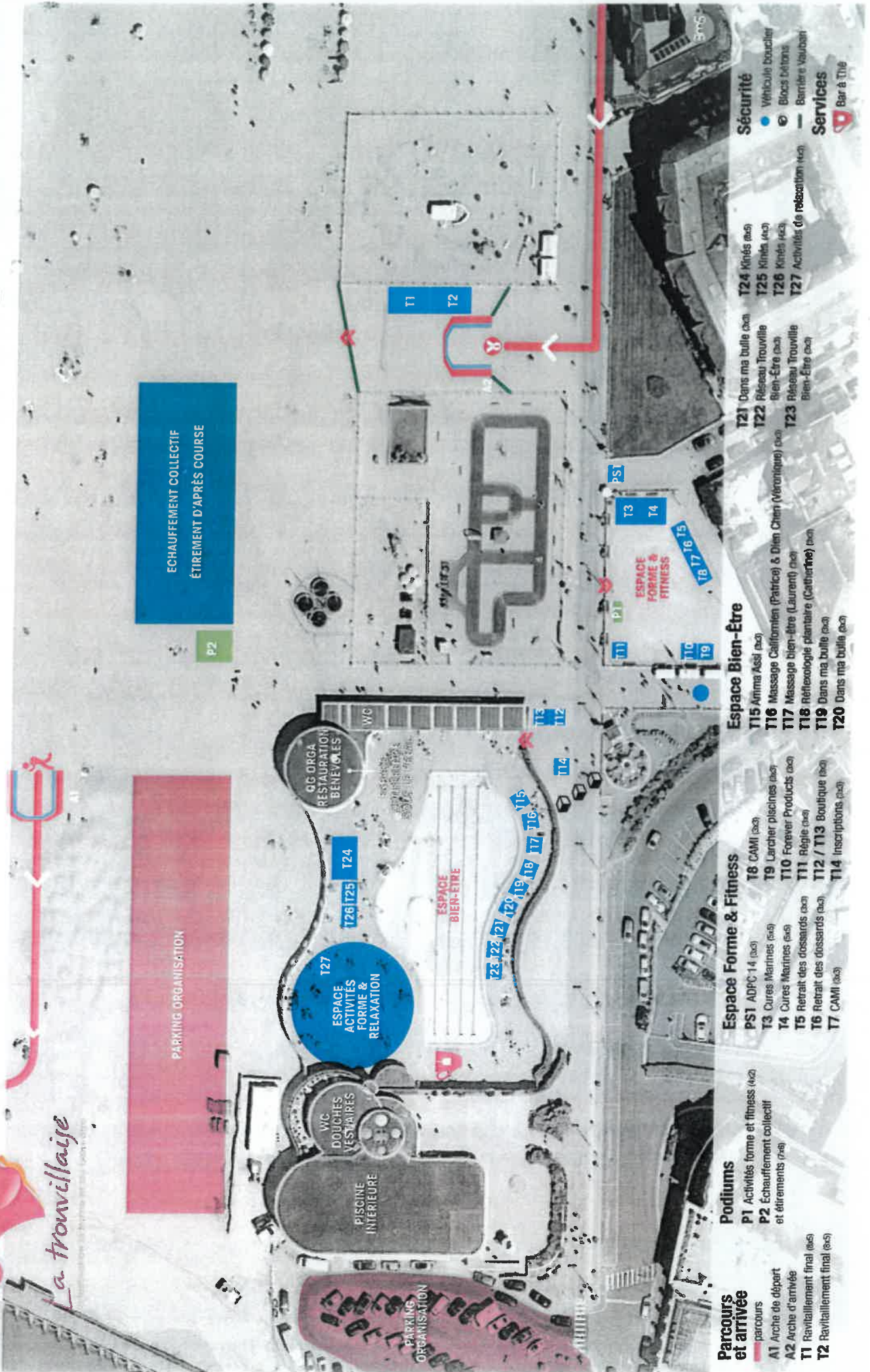
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 10 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL



Parcours et arrivée

- parcours
- A1 Arche de départ
- A2 Arche d'arrivée
- T1 Ravitaillement final (6x5)
- T2 Ravitaillement final (6x5)

Podiums

- P1 Activités forme et fitness (4x2)
- P2 Échauffement collectif et étirements (7x4)

Espace Forme & Fitness

- PS1 ADPC 1.4 (6x3)
- T3 Cures Marines (6x5)
- T4 Cures Marines (6x5)
- T5 Retrait des dossiers (6x3)
- T6 Retrait des dossiers (6x3)
- T7 CAMI (6x3)
- T8 CAMI (6x3)
- T9 Lancer piscines (6x2)
- T10 Forever Products (6x2)
- T11 Régie (6x2)
- T12 / T13 Boutique (6x2)
- T14 Inscriptions (6x3)

Espace Bien-Être

- T15 Anima Assi (6x2)
- T16 Massage Californien (Patrice) & Dien Chen (Véronique) (6x2)
- T17 Massage bien-être (Laurant) (6x2)
- T18 Réflexologie plantaire (Catherine) (6x2)
- T19 Dans ma bulle (6x2)
- T20 Dans ma bulle (6x2)

Sécurité

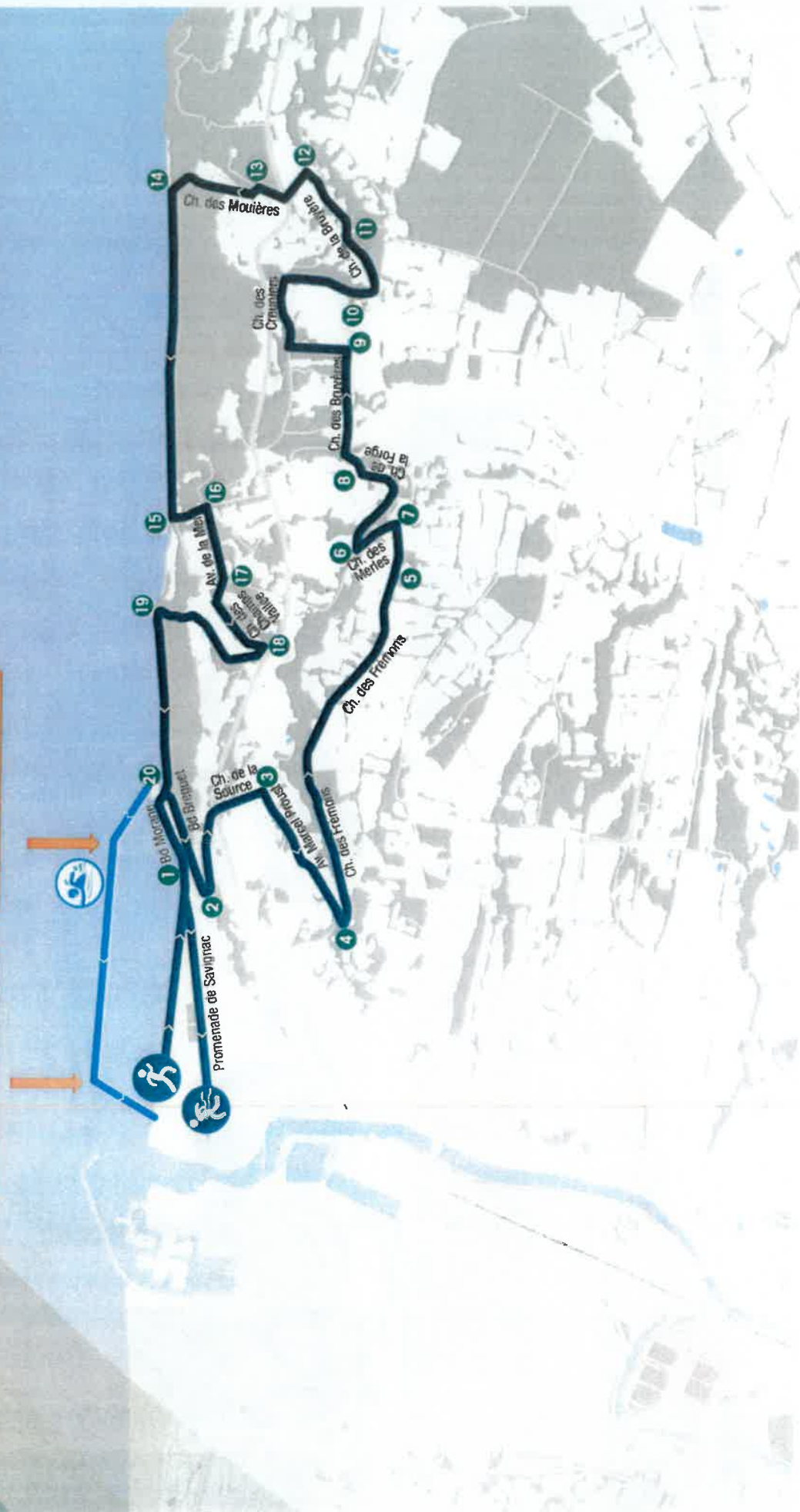
- T21 Dans ma bulle (6x2)
- T22 Réseau Trouville Bien-Être (6x2)
- T23 Réseau Trouville Bien-Être (6x2)
- T24 Kinés (6x5)
- T25 Kinés (6x5)
- T26 Kinés (6x5)
- T27 Activités de relaxation (6x2)

Services

- Véhicule bouclier
- Blocs bétons
- Barrière Vauban
- Bar à l'île

49°22'12.72"N

49°22'37.85"N



Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-015

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique située 21 rue du Général Leclerc à Vire-Normandie

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique située 21 rue du Général Leclerc à Vire-Normandie

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aimeric VINCENT, co-gérant de la SARL VINCENT, sise 5 place Sainte Anne à VIRE-NORMANDIE, pour le LAV-O-CLAIR situé 21 rue du Général Leclerc à Vire-Normandie ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. VINCENT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Laverie automatique LAV-O-CLAIR- 21 rue du Général Leclerc - 14500 VIRE NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190400.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aimeric VINCENT, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Johann VINCENT, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-006

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Centre Informatique Conseil &
Développement situé à Bretteville sur Odon

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Centre Informatique Conseil & Développement situé à Bretteville sur Odon**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy ALLAIS, gérant de la SARL Centre Informatique Conseil & Développement (C.I.C.D.) située quartier Koenig à Bretteville sur Odon ;
- Vu** le récépissé de cette demande délivrée le 30 août 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL Centre Informatique Conseil & Développement (C.I.C.D.) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **C.I.C.D. - 115 rue Jean-Louis Cartigny - quartier Koenig - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190420.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy ALLAIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guy ALLAIS, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-013

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la SARL BOULANGERIE
MARINI située à EPRON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL BOULANGERIE MARINI située à EPRON**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc WEGHSTEEN, gérant de la SARL BOULANGERIE MARINI située à EPRON ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. BOULANGERIE MARINI est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - Restaurant - 2 rue Hubertine Auclert - 14610 EPRON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190398.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marc WEGHSTEEN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marc WEGHSTEEN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-11-001

2019-10-11 Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest DIRNO



PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à Monsieur Alain DE MEYERE,
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du 30 Août 2010 portant nomination de M. Alain DE MEYERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010. le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

| CODE | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE |
|--|---|--|
| 1 - <u>Gestion et conservation du domaine public national</u> | | |
| 1.1 | Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier | Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2114, L2121-1 à L2123-8 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-2 |
| 1.2 | Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement | Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7 |
| 1.3 | Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants : <ul style="list-style-type: none">- sur le domaine public hors agglomération- sur terrains privés hors agglomération- en agglomération | Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7 |
| 1.4 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles | Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-14 & L2111-15 Code de la voirie routière : art. L111-1 |
| 1.5 | Délivrance des permissions de voirie pour <ul style="list-style-type: none">- Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,- Les ouvrages de transports et distribution de gaz- Les ouvrages de télécommunication | Code de la Voirie Routière : Art. L113-3 & suivants et R113-3 & suivants |
| 1.6 | Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales | Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L2122-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7 |

| CODE | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE |
|---|---|---|
| 1.7 | Approbation d'opérations domaniales | Code du domaine de l'État : art. R58 Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1 |
| 1.8 | Approbation des avant-projets de plans d'alignement. | Code de la voirie routière : Art. L112-1 à L112-8 |
| 1.9 | Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express | Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + art.R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques |
| 1.10 | Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public. | Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques |
| 1.11 | Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4 |
| 1,12 | Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public | |
| 2 – <u>Exploitation de la route – police de la circulation</u> | | |
| 2.1 | Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération | Code de la route |
| 2.2 | Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées | Code de la route : art. R411-9 |
| 2.3 | Instauration de vitesses maximales autorisées | Code de la route : Art. R411-8 et R413-1 à R413-6 |
| 2.4 | Réglementation de la circulation sur les ponts | Code de la route : art. R422-4 |
| 2.5 | Instauration de régimes de priorités aux carrefours | Code de la route : art. R411-7 & R415-8 |
| 2.6 | Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation | Code de la route : art. R411-3 à R411-8 |

| CODE | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE |
|----------------------------|--|---|
| 2.7 | Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation | Code de la Route : art. R411-8 et R411-18 |
| 2.8 | Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation | Code de la route : art. R411-21-1 |
| 2.9 | Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives | Code du sport Décret N°55.1366 du 18/10/1955 |
| 2.10 | Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations | Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 |
| 2.11 | Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express | Code de la route : art. R421-2 et R432-7 |
| 2.12 | Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables. | Arrêté du ministre des transports du 18/07/1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Arrêtés préfectoraux |
| 2.13 | Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts | Circulaire N°98-11 du 12/01/98 |
| 3 – Pré-contentieux | | |
| 3.1 | Règlements amiables des dommages causés à des particuliers | Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits |
| 3.2 | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation | Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004 |

| CODE | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE |
|-------------------------------|---|---|
| 4 – <u>Contentieux</u> | | |
| 4.1 | Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département du Calvados | Code de justice administrative Art. R431-10 et R 731-3 |
| 4.2 | Mémoires en défense devant le tribunal administratif de Caen en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : | Code de justice administrative |
| | - référé suspension | Art.L521-1 |
| | - référé liberté | Art.L521-2 |
| | - référé conservatoire | Art.L521-3 |

Article 2

M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie en fonction de leur attribution aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il devra informer le préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 3

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

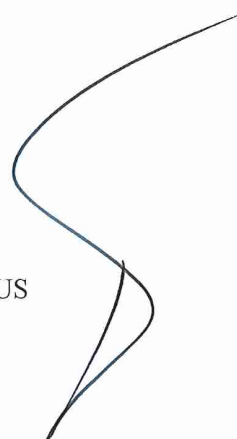
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont copie sera adressée à :

Monsieur le préfet de région, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à CAEN, le **11 OCT. 2019**

Le Préfet,

Laurent FISCUS



2019.10.11

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-008

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'Hôtel ECRIN situé à
HONFLEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel ECRIN situé à HONFLEUR**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain PHILIPPE, président de la SAS ECRIN située 19 rue Eugène Boudin à HONFLEUR ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. L'ECRIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel ECRIN - 19 rue Eugène Boudin - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190457 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain PHILIPPE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain PHILIPPE, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-007

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la boulangerie La Fournée d'Antan
située à Orbec

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie La Fournée d'Antan située à Orbec**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Emilie DARAGON, gérante de la SARL CHOU ET COMPAGNIE, pour la boulangerie pâtisserie « La Fournée d'Antan » située à ORBEC ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. CHOU ET COMPAGNIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie « La Fournée d'Antan » - 51 rue Grande - 14290 ORBEC**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190451;

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Emilie DARAGON, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Emilie DARAGON, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-014

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la laverie automatique située 5
place Ste Anne à Vire-Normandie

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la laverie automatique située 5 place Ste Anne à Vire-Normandie**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aimeric VINCENT, co-gérant de la SARL VINCENT, pour le LAV-O-CLAIR situé 5 place Ste Anne à Vire-Normandie ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. VINCENT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Laverie automatique LAV-O-CLAIR- 5 place Sainte Anne - 14500 VIRE NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190399

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aimeric VINCENT, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Johann VINCENT, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-005

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la pharmacie de la Folie
Couvrefief située à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie de la Folie Couvrechef située à Caen**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine SENTENAC, gérant de la SELARL Pharmacie de la Folie Couvrechef située à Caen ;
- Vu** le récépissé de cette demande délivrée le 30 août 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL Pharmacie de la Folie Couvrechef est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie - place de Walzburg - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190416.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Antoine SENTENAC, pharmacien.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Antoine SENTENAC, pharmacien.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

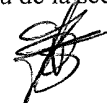
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-017

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la pharmacie Gazengel-Marmontel
située à Courseulles sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie Gazengel-Marmontel située à Courseulles sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mesdames Virginie GAZENGEL et Evelyne MARMONTEL, gérantes de la SELARL PHARMACIE GAZENGEL-MARMONTEL, située 42 bis rue de la Mer à Courseulles sur Mer ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL PHARMACIE GAZENGEL-MARMONTEL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE - 42 bis rue de la Mer - 14470 COURSEULLES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190492.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Les responsables du système sont :

- Mmes Virginie GAZENGEL et Evelyne MARMONTEL, gérantes.

Elles se porteront garantes des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elles devront informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mmes Virginie GAZENGEL et Evelyne MARMONTEL, gérantes.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-012

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la pharmacie Saint Michel située
54 rue de Vaucelles à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie Saint Michel située 54 rue de Vaucelles à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Said ABOU EL AOUKATE, pour la pharmacie Saint Michel à CAEN ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Said ABOU EL AOUKATE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie SAINT MICHEL - 54 rue de Vaucelles - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190395.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Said ABOU EL AOUKATE, pharmacien.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Said ABOU EL AOUKATE, pharmacien.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-009

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la résidence Robert RÈME située
rue Eustache Restout à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la résidence Robert RÈME située rue Eustache Restout à CAEN**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes pour la résidence Robert Rème située à CAEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - L'association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FJT - résidence Robert Rème - 68 rue Eustache Restout - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190489.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme CARCEL, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme CARCEL, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-004

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la SASU ARBADIA située à
BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SASU ARBADIA située à BAYEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU ARBADIA située route de Caen à BAYEUX ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 30 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. ARBADIA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Concession automobile - route de Caen - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190414.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud BAPTISTE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud BAPTISTE, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-011

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar restaurant L'USINE situé 8 quai Vendeuvre à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar restaurant L'USINE situé 8 quai Vendeuvre à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent FLEURY, directeur général de la SAS E.L.Y.N., pour le bar restaurant « L'USINE » situé 8 quai Vendeuvre à CAEN ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. E.L.Y.N. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Restaurant L'USINE - 8 quai Vendeuvre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190381.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent FLEURY, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yohann GUILBERT, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

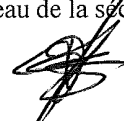
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-010

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le golf de Biéville-Beuville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le golf de Biéville-Beuville**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime MOREL, gérant de la SARL GOLF DE CAEN LA MER, pour le golf de Biéville-Beuville ;
- Vu** le récépissé de cette demande délivrée le 29 août 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. GOLF DE CAEN LA MER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GOLF - rue du Vallon - 14112 BIEVILLE-BEUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190226.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Maxime MOREL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Maxime MOREL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-018

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le supermarché AUCHAN situé à
Colleville-Montgomery

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le supermarché AUCHAN situé à Colleville-Montgomery**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS AUCHAN SUPERMARCHÉ, sise rue Maréchal de Tassigny à CROIX (59170), pour le supermarché AUCHAN situé à Colleville-Montgomery ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 30 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. AUCHAN SUPERMARCHÉ est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **AUCHAN supermarché - rue de la Mer - 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190417.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yohan BOARETTO, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. **Yohan BOARETTO**, directeur de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant renouvellement du système de vidéoprotection pour le Simply Market est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-08-016

Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour Studio Coiffure situé 8 rue des
Croisiers à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Studio Coiffure situé 8 rue des Croisiers à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandra LERICHE, gérante de la SARL LERICHE COIFFURE située 8 rue des Croisiers à CAEN ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 30 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LERICHE COIFFURE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STUDIO COIFFURE - 8 rue des Croisiers - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190415.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sandra LERICHE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sandra LERICHE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

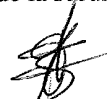
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-004

ARRETE modif accessibilité 10 oct 2019

Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté N° 2019/SIDPC/SM/39 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 juillet 2019, portant nomination de Monsieur Bruno BERTHET en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 modifié relatif au rôle et à la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le courrier du 12 septembre 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados procédant à la désignation des membres titulaires et suppléants de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie ;

VU le courrier du 30 septembre 2019 de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA) procédant à la désignation des membres titulaires et suppléants de la CCDSA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3. quatre représentants des associations des personnes handicapée du département pour toutes les affaires :
 - association des paralysés de France (APF) :
Michel LEGEARD titulaire, Fabrice LE RICHEUX suppléant ;
 - handicap mieux vivre accueil (HMVA) :
Philippe STEPHANAZZI titulaire, Aline DUFLOT suppléante ;
 - association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) :
Michèle DUPONT titulaire, Anne MAHE suppléante ;
 - association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA) :
Alain MOREL titulaire, Christophe CORNET suppléant.

4. trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

- communauté urbaine de Caen la mer :
Joel SUZANNE titulaire, Gérard THOUMINE suppléant ;
- chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie :
Laurent MOQUET titulaire ;
- groupement national des indépendants hôtellerie et restauration (GNI) de Normandie :
Morgane MOUTAFILS titulaire, Raymond DI CRESCENZO suppléant.

Article 2 :

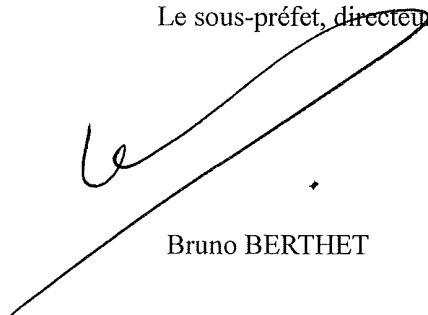
Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, les membres désignés de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA), et le membre désigné de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **10 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Voies et délais de recours: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-003

ARRETE modif CCDSA 10 oct 2019

Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la CCDSA



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté N° 2019/SIDPC/SM/38 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 juillet 2019, portant nomination de Monsieur Bruno BERTHET en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 relatif à la représentation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 18 décembre 2014 relatif à la représentation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 juin 2015 relatif à la représentation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le courrier du 12 septembre 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados procédant à la désignation des membres titulaires et suppléants de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie ;

VU le courrier du 30 septembre 2019 de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA) procédant à la désignation des membres titulaires et suppléants de la CCDSA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié est modifié comme suit :

Membres siégeant avec voix délibérative :

4) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

- quatre représentants des associations des personnes handicapées du département pour toutes les affaires :

- association des paralysés de France (APF) :
Michel LEGEARD titulaire, Fabrice LE RICHEUX suppléant ;
 - handicap mieux vivre accueil (HMVA) :
Philippe STEPHANAZZI titulaire, Aline DUFLOT suppléante ;
 - association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) :
Michèle DUPONT titulaire, Anne MAHE suppléante ;
 - association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA) :
Alain MOREL titulaire, Christophe CORNET suppléant.
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public
- communauté urbaine de Caen la mer :
Joel SUZANNE titulaire, Gérard THOUMINE suppléant ;
 - chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie :
Laurent MOQUET titulaire ;
 - groupement national des indépendants hôtellerie et restauration (GNI) de Normandie :
Morgane MOUTAFILS titulaire, Raymond DI CRESCENZO suppléant.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, les membres désignés de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA), et le membre désigné de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **10 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Bruno BERTHET

Voies et délais de recours: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.